

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 SEPTEMBRE 2024

Madame Catherine BRUN est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint (25 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Compte rendu:

1.1 Compte rendu des délégations du Président

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.2 Compte rendu des délégations du Bureau

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Terre Valserhône 35 rue de la Poste 01200 Valserhône 04 50 48 19 78

H H H H

terrevalserhone.fr







2. Déchets:

(Dossier présenté par Serge RONZON)

2.1 Liste des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux ouvrant droit à l'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2025

Il rappelle que le service des déchets ménagers et assimilé est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Il rappelle que sont exonérés de plein droit de la TEOM :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Par ailleurs, les dispositions du III de l'article 1521 du code général des impôts permettent au Conseil Communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial, autres que ceux qui sont exonérés de plein droit, peuvent être exonérés de la TEOM.

La délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition et ne vaut que pour une année.

Il présente la liste pour 2025 mise à jour en concertation et en liaison avec les services des communes concernées.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'EXONERER de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III-1 du Code général des impôts, les locaux à usage industriel et à usage commercial portés sur la liste jointe en annexe.
 - Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2025.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERRÉARD indique que si des anomalies sont détectées, il ne faut pas hésiter à les faire remonter aux services, très rapidement, car une fois que la délibération est télétransmise c'est « trop tard ». Serge RONZON confirme qu'il y aura des vérifications et des réajustements si besoin.

2.2 Rapport sur le Prix et sur la Qualité du Service Publics des déchets ménagers 2023

Il rappelle que la Communauté de Communes a compétence en matière de collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'en matière de création, extension, aménagement et gestion des déchèteries.

Il expose qu'en vertu de l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, il est tenu de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il précise que cette formalité a pour objectif d'assurer la transparence et l'information du public sur les conditions matérielles et financières dans lesquelles est exécutée la gestion de ce service.

Il présente et commente ce rapport pour l'année 2023 remis à chacun, à l'appui de la présente délibération.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

100

H H

- DE DONNER ACTE de la présentation dans les formes réglementaires du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023.
- **DE PRECISER** que ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'appui de la présente délibération et communiqué aux maires des communes membre de la communauté de communes.

Patrick PERRÉARD rappelle qu'Écodéchets, prestataire qui ramassait les ordures ménagères, a déposé le bilan cet été. A ce titre, il tient à remercier les services qui ont œuvrés pour que les citoyens ne voient pas le changement de prestataire. Il informe qu'en effet, Écodéchets a été repris par la société Minéris (notre secteur en tout cas). Il précise qu'une rencontre avec Minéris s'est tenue il y a une dizaine de jour. Il indique que la société à repris les mêmes tournées qu'Écodéchets mais que l'été a été très compliqué. Il se félicite, car TVI avait un bon contrat avec un bon niveau de prix ce qui a incité Minéris à garder le contrat avec la collectivité, ce qui n'est pas le cas de toutes les collectivités. Il remercie l'implication de Serge RONZON Vice-président, Soraya, Sabrina et Laura responsables du service déchets.

Serge RQNZON confirme que Minéris est une société sérieuse et indique que la collectivité a accepté une petite revalorisation du prix, sans doute nécessaire, mais que cela a dédouané TVI de beaucoup de soucis. Il indique que d'autres EPCI n'ont, en effet, pas eu cette chance, notamment en Haute-Savoie, où ils se sont retrouvés sans collecteurs, ce qui n'est pas simple à gérer.

Patrick PERRÉARD ajoute que Minéris a repris 70% des dettes d'Écodéchets concernant TVI, car la communauté de communes leur louait des locaux par exemple, suite à des négociations.

3. Environnement : Prise de participation de la SEM LEA au sein de la SAS VALSERHÔNE CHALEUR

(Dossier présenté par Serge RONZON)

Il rappelle que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc.).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « la société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :

- La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public;
- La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i;
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;

iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La SEM LEA souhaite prendre des participations au sein de la société VALSERHÔNE CHALEUR qui portera le projet de réseau de chaleur urbain sur le territoire de la Ville de Valserhône. En effet, ce projet porte sur le développement d'un réseau de chaleur urbain alimentant les habitants et les équipements publics de Valserhône à partir de la chaleur fatale récupérée de l'unité de valorisation énergétique (UVE) du SIVALOR.

Ce projet permettra d'alimenter environ 1 400 foyers avec une chaleur dont 80 % est issue de l'UVE, auxquels s'ajoutent des équipements publics de la commune et de Terre Valserhône l'interco ce qui équivaut à environ 2 200 foyers.

Pour cette opération spécifique, la société VALSERHÔNE CHALEUR, société par actions simplifiée sera créée pour assurer la production de chaleur renouvelable à partir de la chaleur récupérée de l'UVE (80 %) et la création d'une chaufferie gaz d'appoint/secours (20%).

Le coût total des investissements portés par cette société est de 4,8 M€ HT.

Le capital social et les droits de vote de la société VALSERHÔNE CHALEUR seront détenus à hauteur de :

- 80 % par la société DALKIA;
- 15 % par la SEM LEA;
- 2,5 % par la commune de Valserhône ;
- 2,5 % par le SIVALOR.

Un pacte d'associés incluant le plan d'affaires et des statuts modifiés, ont ainsi été proposés à la validation du conseil d'administration le 12 juillet 2024.

Ces documents prévoient notamment que :

- Cette prise de participation se traduira par la souscription immédiate de 30 actions à la valeur nominale de 100 € par la SEM LEA lors de son entrée au capital; puis par sa souscription de 570 actions à la valeur nominale de 100 € suite à une augmentation de capital de 380 000 € réalisée au plus tard le 31 décembre 2025.
- Au plus tard le 31 décembre 2025, la SEM LEA détiendra donc 600 actions à la valeur nominale de 100
 € de la SAS VALSERHÔNE CHALEUR dont le capital social sera de 400 000 €.
- Le business plan du projet prévoit à ce jour un apport complémentaire en compte courant d'associés de 900 000 € de la part de la SEM LEA à l'horizon 2026, la SEM LEA prenant en charge les apports des deux collectivités.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « à peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la SAS VALSERHÔNE CHALEUR;
- Les modalités de cette prise de participation.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS VALSERHÔNE CHALEUR à hauteur de 15 % du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 60 000 €.
- D'AUTORISER les représentants de la communauté de communes désignés au sein de l'assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.
- D'AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERRÉARD rappelle que les EPCI, actionnaires de la SEM LEA, doivent délibérer, car à chaque fois qu'il y a une prise de participation, ils doivent donner leur autorisation. Il rappelle également que le réseau de chaleur est sur la commune de Valserhône, donc qu'il convenait de valider ce dispositif.

Sasha KASANOVIC demande quels sont les résultats de l'appel d'offres quant au réseau de chaleur. Cela est évidemment important pour connaître la viabilité économique du projet. Serge RONZON répond qu'il y a eu 2 belles offres, qui sont en cours d'analyse, pratiquement finalisée. La CAO devrait se réunir le 17.10. Ce sont des offres très intéressantes et correctes, qui prouvent que le projet est viable et qu'il n'est pas remis en question suite à l'appel de conception – réalisation - travaux qui ne vont concerner, cette fois-ci, que le Sivalor.

Régis PETIT indique qu'avec l'arrivée du réseau de chaleur et le développement du photovoltaïque sur le territoire, sans parler du barrage de Génissiat, il faut se glorifier d'être le territoire le plus vertueux en matière énergétique et environnementale du Pôle métropolitain ; il faudra certainement trouver à communiquer làdessus, toujours est-il que ça devient assez saisissant. Patrick PERRÉARD trouve que Régis PETIT a raison, et il faut le dire. Avec Véronique HERBERT, il cherche à avoir certains chiffres pour démontrer que TVI est le plus vertueux sur ce territoire métropolitain.

4. Tourisme:

H H

H H

H

(Dossier présenté par Jean-Pierre FILLION)

4.1 Modification des tarifs 2024 du site paléontologique de Dinoplagne

Il rappelle que le Conseil communautaire fixe les tarifs de la billetterie pour le site paléontologique de Dinoplagne.

Par délibération n°23-DC113 du 7 mars 2024, le Conseil communautaire avait approuvé la grille tarifaire 2024 du site paléontologique.

Il convient de compléter cette grille par l'ajout d'un tarif pour les soirées Dino-astro qui sont organisées en partenariat avec l'Observatoire d'astronomie du Valromey.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les tarifs 2024 des soirées Dino-astro suivants :

П	Soirée Dino-astro	
=1	Adultes	20€
	Enfants de 5 à 12 ans	16€
10	Tarif réduit (sur justificatif) : étudiants de 13 à 25 ans, demandeurs	18€
10	d'emplois, porteurs de carte d'invalidité	
	Pass Famille: 2 adultes avec 2 enfants ou 1 adulte avec 3 enfants	60 €

Enfant supplémentaire Pass Famille	
Tarif CSE adulte	16€
Tarif CSE enfant	12€

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Concernant ce tarif spécifique pour ces 3 soirées, **Guy SUSINI** souhaite connaître le montant de la soirée, de l'intervenant, pour voir si c'est compatible avec les tarifs. **Jean-Pierre FILLION** indique que c'est une précision qui sera apportée ultérieurement. Quoi qu'il en soit, les tarifs ont été calculés notamment en fonction du coût de cet intervenant. Il précise par ailleurs qu'il était déjà venu pour les journées du patrimoine.

4.2 Fixation des tarifs 2025 du site paléontologique de Dinoplagne

Il rappelle que le Conseil communautaire fixe les tarifs de la billetterie pour le site paléontologique de Dinoplagne.

Il indique que sont proposés plusieurs nouveaux tarifs et d'augmenter seuls les tarifs scolaires et centres de loisirs.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les tarifs 2025 du site paléontologique de Dinoplagne suivants :

Tarifs individuels avec réservation				
Adultes	12 €			
Enfants de moins de 5 ans	gratuit			
Enfants de 5 à 12 ans	8€			
Tarif réduit (sur justificatif) : étudiants de 13 à 25 ans, demandeurs	10€			
d'emplois, porteurs de carte d'invalidité et 1 accompagnateur				
Pass Famille: 2 adultes avec 2 enfants ou 1 adulte avec 3 enfants	34 €			
Enfant supplémentaire Pass Famille	5€			
Option Réalité Virtuelle	2€			

Tarifs individuels sans réservation				
Adultes	14 €			
Enfants de moins de 5 ans	gratuit			
Enfants de 5 à 12 ans	9€			
Tarif réduit (sur justificatif) : étudiants de 13 à 25 ans, demandeurs	11 €			
d'emplois, porteurs de carte d'invalidité et 1 accompagnateur				
Pass Famille: 2 adultes avec 2 enfants ou 1 adulte avec 3 enfants	36€			
Enfant supplémentaire Pass Famille	6€			
Option Réalité Virtuelle	2€			

Tarifs individuels, membres d'organismes de type CSE :		
Ce tarif s'applique aux entreprises et aux structures agissant comme CSE et ayant conventionné avec l'intercommunalité.		
Adultes	10€	
Enfants de 5 à 12 ans	6€	

Tarifs individuels : journées thématiques				
Journées Européennes du Patrimoine, Journées de patrimoine				
de pays ou similaires :				
Adultes	10€			
Enfants de 5 à 12 ans	6€			
Fête de la Science ou journées similaires	gratuit			

	Visites avec animation complémentaire (type Dino-astro, mitiation aquarelle, séance zen (yoga,), Halloween, Pâques, etc	De 6 € à 30 € selon coût du prestataire
100	Anniversaires enfants (max 15 enfants)	150 €

Tarifs scolaires et centres de loisirs : forfait par groupe jusqu'à 30 élève					
cole primaire et centre de loisirs					
ollège et lycée					
Animation « Faune et Flore » ou similaire					
Animation « Fabrique ton empreinte » ou similaire	70 €				
Animation « Les aventures du Pr Chronos » ou similaire	100 €				
Offre groupée « Faune et Flore » et « Fabrique ton empreinte »					

4010									
E	Tarifs groupes								
	Forfait 15 à 25 personnes	200 €							
	Forfait 25 à 35 personnes								
107									
100	Revendeurs « groupes »								
	Dinoplagne collabore avec des intermédiaires qui proposent la visite dans leur package								
	de groupe.								
=	Dans ce cadre, certains revendeurs demandent un pourcentage de réduction variant en								
100	fonction de la structure.								
8	IFest proposé d'accepter dans la limite maximum de 15 % de réduction.								

I	Location du	site
iri	Pour reportage photos : mariage, mode,	100 € / heure
10	artistique (conditions : hors juillet / août,	
N.	pendant les ouvertures du site,)	
	Entreprises : team buildings, séminaires,	• 500 € la demi-journée, 800 € la
80	soirées,	journée et 600 € la soirée.
86	H.	 Options supplémentaires entre
10	N .	100 et 200 € selon la prestation.
	II.	Caution pour l'espace restauration
i	a contract of the contract of	(équipement et machines) : 500 €.
	II.	
100	N .	
	H.	
m)	Le tarif sera dégressif si plusieurs options	sont cumulées dans la limite de 10%.
100	II	
=	I .	

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Pierre FILLION indique que les tarifs étaient en de ça de ce qu'il se pratique habituellement, et que désormais, ce seront des tarifs qui se pratiquent couramment. Il ajoute que cette année, il y a eu beaucoup de scolaire, une cible très intéressante en ce que ce site est culturel, scientifique et pédagogique. Mêmes des classes du Chablais viennent sur le site, et des spécialistes « paléontologie » norvégiens. Patrick PERRÉARD confirme ce point.

. .

5. Finances:

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

5.1 Refacturation des frais de véhicules supportés par l'Office de Tourisme Terre Valserhône

Elle expose que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à son exécution.

Elle informe que l'Office de Tourisme supporte les frais liés à deux véhicules de service mis à disposition des trois services du pôle tourisme, à savoir l'Office de Tourisme, le site de Dinoplagne et le service tourisme de l'intercommunalité.

Il convient de refacturer aux budgets de Dinoplagne et du service tourisme de l'Intercommunalité les frais liés à cette utilisation pour l'année 2023.

Ce mode de refacturation permettra d'approcher le plus possible la réalité des coûts de l'exécution des missions de l'Office de Tourisme.

Il est proposé le mode de refacturation suivant :

- Un remboursement annuel par les budgets de Dinoplagne et de la Communauté de Communes (service Tourisme) des frais réellement constatés en année n-1. Il est précisé que l'amortissement et la dépréciation des véhicules n'entrent pas en ligne de compte au regard de l'ancienneté des véhicules.
- Un état permettra de justifier les remboursements demandés.
- Une délibération concordante sera prise par le conseil d'administration de l'Office de Tourisme pour valider ce remboursement.

Elle présente le détail de l'état pour l'année 2023 :

		Nombre de kilomètres					Factures (extrait du grand livre au 20/01/2024)	
Mois	Véhicule	Dinoplagne	TVI - service Tourisme	Office de Tourisme	Total	€TTC	Libellés	Nature
Janvier	C3	5	162	5	172	887,84 €	Carburant	60622
Fevrier	С3	12	20	139	171	353,86€	Matériel roulant	61551
Fevrier	Berlingo	87			87	1 142,34 €	Matériel roulant	61551
Mars	C3	105		231	336	1 427,54 €	Assurance	6161
Mars	Berlingo	333	12	443	788	281,08€	Carte total	6251
Avril	C3	724	157	4	885	18,00€	Carte Total	627
Avril	Berlingo	259	92	185	536	576,93 €	Fourniture petits équipements	60632
Mai	C3	165	12	395	572			
Mai	Berlingo	773			773			
Juin	C3	35	99	454	588			
Juin	Berlingo	290	180	291	761			
Juillet	C3			33	33			
Juillet	Berlingo	109		132	241			
Aout	C3	76	47	117	240			
Aout	Berlingo		75	62	137			

Septembre	Berlingo		49		49		
Septembre	C3	270	255	281	806		
Octobre	Berlingo	71	53	10	134		
Octobre	C3	7	252	1681	1940		
Novembre	Berlingo	71	112	179	362		
Novembre	C3	_	157	336	493		
Décembre	C3		14	64	78		-
Tota		3 392 km	1 748 km	5 042 km	10 182	4 687,59 €	
					km	,	
Utilisation par service		33%	17%	50%	100 %	- "	
■ Répartition en €		1 561,61 €	804,74 €	2 321,24 €	4 687,59 €		

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

B B

B B

. .

- **D'APPROUVER** le remboursement des frais supportés par l'Office de Tourisme pour l'utilisation des véhicules mis à disposition du pôle tourisme, selon les modalités indiquées ci-avant.
- DE VERSER à l'Office de Tourisme les sommes de :
 - > 1 561,61 € par le budget Dinoplagne ;
 - > 804,74 € par le budget général de la Communauté de Communes Terre Valserhône.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

5.2 Rectification de l'affectation des résultats 2023 du budget annexe assainissement

Elle expose que conformément à l'instruction M49, le Conseil Communautaire doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 à l'appui du compte administratif et du compte de gestion.

Elle propose d'affecter les résultats du budget annexe assainissement comme suit :

FONCTIONNEMENT BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT					
Dépenses de fonctionnement	2 199 718,56 €				
Recettes de fonctionnement	3 497 940,17 €				
Résultat de fonctionnement 2023	1 298 221,61 €				
Résultat reporté exercice antérieur (002)	247 549,79 €				
Résultat de clôture à affecter	1 545 771,40 €				

INVESTISSEMENT					
Dépenses d'investissement	1 114 748,23 €				
Recettes d'investissement	956 820,07 €				
Résultat investissement 2023	- 157 928,16 €				
Résultat reporté exercice antérieur (001)	359 579,92 €				
Résultat de clôture à affecter	201 651,76 €				

Résultats cumulés	1 747 423,16 €
-------------------	----------------

Restes à réaliser dépenses	685 511,92 €
Restes à réaliser recettes	80 000,00 €

Besoin de financement	- 605 511,92 €
AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 141 911,24 €
001 Excédent d'investissement reporté	201 651.76 €

Elle propose au Conseil communautaire d'affecter les résultats 2023 du budget annexe assainissement tel que présenté.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Solde des restes à réaliser

1068 Affectation des résultats

- **D'ABROGER** la délibération n°24-DC060 du Conseil communautaire du 04 avril 2024 portant sur l'affectation des résultats 2023 du budget annexe assainissement.

605 511,92 €

403 860,16 €

D'AFFECTER les résultats du budget annexe assainissement comme suit :

L'excédent de fonctionnement 2023 de 1 545 771,40 € est reporté au budget 2024 comme suit :

o En recettes de fonctionnement au compte 002 pour un montant de

1 141 911.24 €

o Et en recettes d'investissement au compte 1068 pour un montant de

403 860,16 €

L'excédent d'investissement 2023 de 201 651,76 € est reporté en recettes d'investissement au budget 2024 au compte 001 (excédent reporté).

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

5.3 Rectification de l'affectation des résultats 2023 du budget annexe eau

Elle expose que conformément à l'instruction M49, le Conseil Communautaire doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 à l'appui du compte administratif et du compte de gestion.

Elle propose d'affecter les résultats du budget annexe eau comme suit :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses de fonctionnement	3 262 257,71 €				
Recettes de fonctionnement	3 828 419,79 €				
Résultat de fonctionnement 2023	566 162,08 €				
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 057 053,14 €				
Résultat de clôture à affecter	1 623 215,22 €				

INVESTISSEMENT					
Dépenses d'investissement	1 427 471,82 €				
Recettes d'investissement	1 098 883,09 €				
Résultat investissement 2023	- 328 588,73 €				
Résultat reporté exercice antérieur (001)	57 468,91 €				
Résultat de clôture à affecter	- 271 119,82 €				

Résultats cumulés	1 352 095,40 €			
Restes à réaliser dépenses	323 303,82 €			
Restes à réaliser recettes	202 057,00 €			
Solde des restes à réaliser	- 121 246,82 €			

Besoin de financement	121 246,82 €
besoni de imancement	121 240,02 t

AFFECTATIONS DES RESULTATS					
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 230 848,58 €				
001 Déficit d'investissement reporté	- 271 119,82 €				
1068 Affectation des résultats	392 366,64 €				

Elle propose au Conseil communautaire d'affecter les résultats 2023 du budget annexe eau tel que présenté.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'ABROGER la délibération 24-DC062 du Conseil communautaire du 04 avril 2024 portant sur l'affectation des résultats 2023 du budget annexe eau.
- D'AFFECTER les résultats du budget annexe eau comme suit :

L'excédent de fonctionnement 2023 de 1 623 215,22 € est reporté au budget 2024 comme suit :

En recettes de fonctionnement au compte **002** pour un montant de

1 230 848,58 €

Et en recettes d'investissement au compte 1068 pour un montant de

392 366,64 €

Le déficit d'investissement 2023 de 271 119,82 € est reporté en dépenses d'investissement au budget 2024 au compte **001** (déficit reporté).

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

5.4 Décision Modificative n°01 - Budget Général

10 10

Elle rappelle que le Budget Primitif Général a été voté en séance du conseil communautaire du 04 avril 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif Général 2024 en adoptant une Décision Modificative n°1 pour procéder à une première régularisation des comptes 2024 avec notamment le remboursement de l'avance du Budget PAE des Etournelles au budget Général et le rachat des bâtiments Sonimat et Pépinières :

H H		Diminut° sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
Intitulé -	Compte	Opérat°	Montant	Compte	Opérat'	Montant	
VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT				023		21 718,00	
Fonctionnement dépenses						21 718,00	
	Sold	e DF	21 718,00				
PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				775		21 718,00	
Fonctionnement recettes						21 718,00	
	Sold	e RF	21 718,00				
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES				2051	011	54 000,00	
AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	21838		54 000,00				
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				2188		22 000,00	
TERRAINS BATIS				2115		252 578,00	
Investissement dépenses			54 000,00			328 578,00	
	Sold	e DI	274 578,00				
VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION				021		21 718,00	
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS				27638		252 860,00	
Investissement recettes						274 578,00	
	Sold	le RI	274 578,00				

D'APPROUVER la décision modificative n° 01 au Budget Général 2024 telle que présentée ci-dessus.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

5.5 Décision Modificative n°02 – Budget annexe ASSAINISSEMENT

Elle rappelle que le Budget Primitif Assainissement a été voté en séance du Conseil communautaire du 04 avril 2024 et que la décision modificative n°1 du budget Assainissement a été votée en séance du Conseil communautaire du 13 juin 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif Assainissement 2024 en adoptant une Décision Modificative n°2 pour procéder à diverses régularisations notamment :

- les comptes de Tiers concernant des branchements 2020 à 2023,
- la reconstitution de la régie d'avances et de recettes et des impayés pour les années 2020 à 2023,
- l'augmentation des coûts en énergie,
- prise en compte des révisions pour les contrats de sous-traitance.

	Diminut'	sur cré	dits déjà alloués	Augm	entation	des crédits
Intitulé	Compte	Opérat	t° Montant	Compte	Opérat'	Montant
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	023		243 762,00			
FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ÉNERGIE				6061		180 000,00
SOUS-TRAITANCE GÉNÉRALE				611		50 000,00
SOUS-TRAITANCE GENERALE				611		20 000,00
AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURA				6588		20 000,00
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES				678		25 000,00
Fonctionnement dépenses			243 762,00			295 000,00
	Sold	DF	51 238,00			
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS				778		51 238,00
Fonctionnement recettes						51 238,00
	Sold	e RF	51 238,00			
BRANCHEMENTS - STOECKLIN AMAURY		71115		21732	il s	1 764,57
INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	2315		243 762,00			
Investissement dépenses			243 762,00			1 764,57
	Sold	e DI	- 241 997,43			
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNT	021		243 762,00			
BRANCHEMENTS - STOECKLIN AMAURY	SC			45810032		1 764,56
BRANCHEMENTS - TUNC EYUP				45813		0,01
Investissement recettes			243 762,00			1 764,57
	Sold	e RI	- 241 997,43			

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la décision modificative n° 02 du budget annexe Assainissement 2024 telle présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Frédéric MALFAIT demande, sur la section de fonctionnement 021, pourquoi c'est en diminution de crédit alors que c'est un virement qui vient du 023, en conséquence, il interroge si ça ne devrait pas être une augmentation de crédit. Catherine BRUN indique que le virement a été diminué, il a baissé, il va donc figurer en moins en recette d'investissement. Il fallait ouvrir des comptes, notamment en dépenses de fonctionnement, des crédits supplémentaires de 180 000 euros, augmentation des coûts en énergie. C'est aussi intéressant d'avoir ce produit exceptionnel qui correspond à 75%.

Soraya, précise qu'est remis dans la section de fonctionnement, ce qui avait été viré à la section d'investissement. Car TVI a besoin de ces sommes, donc on réduit ce virement, ce transfert qui avait été prévu initialement.

Catherine BRUN précise que TVI a besoin de ces sommes pour payer les factures d'énergie et certaines dépenses mais qu'il y a quand même eu une recette exceptionnelle.

Frédéric MALFAIT souhaite être certain d'avoir compris en demandant « on a besoin d'un virement par la section d'investissement, mais ce n'est pas un virement de la section de fonctionnement ».

Ce qui lui est confirmé par Soraya. C'est bien un virement à la section d'investissement, confirme par ailleurs Catherine BRUN.

5.6 Décision Modificative n°02 - Budget annexe EAU

533

Elle rappelle que le Budget Primitif EAU a été voté en séance du conseil communautaire du 04 avril 2024 et que la décision modificative n°1 du budget Eau a été votée en séance de conseil communautaire du 13 juin 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif EAU 2024 en adoptant une Décision Modificative n°2 pour procéder à diverses régularisations notamment :

- Tes comptes de Tiers concernant des branchements 2020 à 2023,
- Ta reconstitution de la régie d'avances et de recettes pour les années 2020 à 2023
- l'augmentation des coûts en énergie
- fa prise en compte des révisions pour les contrats de sous-traitance.

H H	Diminut	° sur créo	lits déjà alloué	. Augmer	ntation	des crédits
Intitulé	Compte	Opérati	Montant	Compte D	pérat'	Montant
VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT				023		91 367,00
FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ÉNERGIE				6061		25 000,00
PRODUITS DE TRAITEMENT				6062		5 000,00
FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT ÉQUIP				6063		15 000,00
SOUS-TRAITANCE GÉNÉRALE				611		30 000,00
BATIMENTS PUBLICS	61521		20 000,00			
AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURA				6588		35 000,00
TITRES ANNULÉS (SUR EXERCICES ANTÉRIEURS)	673		8 000,00			
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES				678		8 000,00
Fonctionnement dépenses			28 000,00			209 367,00
	Solde	DF	181 367,00			
AUTRES REMBOURSEMENT ASSURANCES				778		130 129,00
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS				778		51 238,00
Fonctionnement recettes						181 367,00
	Solde	e RF	181 367,00			
FRAIS D'ÉTUDES	2031		42 430,66			
REGUL CPTE TIERS - CNE ST GERMAIN DE JOUX				21731		2 364,20
BRANCHEMENT - COP SYLVAIN				45820004		1 904,08
BRANCHEMENT - DINTURK CEBRAIL				45820011		11 460,95
BRANCHEMENT - ZWYER MONIQUE				45820014		0,01
BRANCHEMENT - ZAITER MOHAMED				45820017		0,01
BRANCHEMENT - MANILLIER LUDOVIC				45820027		514,31
BRANCHEMENT - STOECKLIN AMAURY				45820032		1 764,56
Investissement dépenses			42 430,66			18 008,12
	Sold	e DI	- 24 422,54			
VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION				021		91 367,00
AUTRES -ERREUR IMPUTATION FONCTIONNT	1318		130 129,00			
BRANCHEMENT - DINTURK CEBRAIL				21731		11 460,95
BRANCHEMENT - MANILLIER LUDOVIC				217531		514,31
REGUL OPTE TIERS - CNE ST GERMAIN DE JOUX				458199		2 364,20
Investissement recettes			130 129,00			105 706,46
	Sold	e RI	- 24 422,54			

- D'APPROUVER la décision modificative n° 02 du budget annexe Eau 2024 telle présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

5.7 Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales – fixation de la répartition du prélèvement 2024

Elle rappelle que la Communauté de Communes et ses communes membres sont contributeurs au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le FPIC, créé en 2012 par l'Etat, est un outil de réduction des inégalités entre territoires dans un contexte de réduction des ressources des collectivités locales. La richesse est mesurée sur l'échelon communal agrégeant richesse de l'intercommunalité et de ses communes membres.

La Préfecture de l'Ain a notifié, par courrier du 19 aout 2024, le montant du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2024 qui est de 867 320 € et rappelé les différentes modalités de répartition de cette contribution entre la communauté de communes et ses communes membres.

Il est rappelé que trois modes de répartition du prélèvement au FPIC sont possibles :

1. La répartition de droit commun

Cette répartition ne nécessite pas de délibération. Elle était appliquée par la communauté de communes jusqu'en 2018. En application de cette règle, la répartition de la contribution du FPIC serait la suivante :

	FPIC 2024
Montant à répartir:	867 320 €
CIF CCPB	0,294552
Prélèvement CCPB	255 471 €
Solde communes à répartir	611 849 €
Valserhône	447 349 €
Billiat	17 428 €
Champfromier	20 257 €
Chanay	14 170 €
Confort	14 159 €
Giron	5 094 €
Injoux Génissiat	61 238 €
Surjoux - Lhopital	2 777 €
Montanges	8 759 €
Plagne	3 155 €
St Germain de Joux	9 926 €
Villes	7 537 €
TOTAL COMMUNES	611 849 €
ССРВ	255 471 €
Contribution totale	867 320 €

2. La répartition dérogatoire à la majorité des 2/3.

100 100

10 10

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 des élus du conseil communautaire. Dans ce cas, le prélèvement est réparti, dans un premier temps, librement entre l'EPCI et ses communes membres sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

La répartition entre les communes est opérée, dans un second temps, en fonction de 3 critères au minimum (population, écart entre le revenu par habitant et celui du territoire, écart entre le potentiel fiscal ou financier par habitant et celui du territoire). Le conseil communautaire peut choisir d'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges sans avoir pour effet ni de minorer ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun.

3. La répartition dérogatoire dite « libre ».

L'intercommunalité a la faculté également de choisir les modalités qu'elle souhaite, que ce soit pour la répartition entre elle et ses communes membres, ou pour la répartition entre les communes membres. Pour cela, une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI doit être prise à l'unanimité, ou à la majorité des deux tiers avec l'accord de l'ensemble des conseils municipaux. Dans ce dernier cas, les délibérations des conseils municipaux doivent intervenir dans les deux mois suivant la délibération de la communauté de communes. Sinon, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de la communauté de communes.

Elle rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité, par délibération n°18-DC068 en date du 13 décembre 2018, la prise en charge par la communauté de communes de l'intégralité du montant du prélèvement du FPIC à compter de 2019. Par incidence, les parts communales de contribution au FPIC font l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées donnent lieu, chaque année, à une diminution des attributions de compensation des communes.

Jusqu'à cette année, il est nécessaire de délibérer chaque année sur le principe de répartition dérogatoire « libre ».

Cependant la loi de finances pour 2024 rend possible la pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC à compter de 2025. Ainsi, les délibérations peuvent produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'intercommunalité dans le montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal demeureront fixes d'une année sur l'autre.

Toutefois, ces répartitions dérogatoires cesseront de produire leurs effets dès lors que :

- le conseil municipal d'au moins une commune membre ou l'organe délibérant de l'intercommunalité s'oppose au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC, par l'adoption d'une délibération demandant à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du prélèvement ou du reversement;
- l'intercommunalité connaît une évolution de périmètre (adhésion ou retrait de communes, fusion, etc.).

Il est donc proposé au conseil communautaire de confirmer le mode de dérogation libre et les modalités de répartition.

Pour l'année 2024, le prélèvement FPIC s'élève à 867 320 euros.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

165 500

- DE CONFIRMER le principe dérogatoire libre de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC
- D'APPROUVER la prise en charge intégrale de la contribution au FPIC 2024 de l'ensemble intercommunal par Terre Valserhone l'Interco.
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Guy SUSINI intervient en indiquant que cette année la communauté de communes paie environ 3000 euros de moins que l'an passé mais que pour Villes, c'est 800 euros de plus.

5.8 Fixation du montant des attributions de compensation définitives 2024

Terre Valserhone l'Interco a entériné dans ses délibérations n°18-DC068 du 13 décembre 2018 et n°20-DC021 du 06 février 2020, les modalités de révision des attributions de compensation libres portant sur les domaines suivants :

1. Prise en charge de la totalité du FPIC

En 2018, un principe de prise en charge de la totalité du FPIC du territoire par la communauté de communes a été décidé. Corrélativement, afin d'assurer une neutralité financière et d'optimiser la dotation d'intercommunalité, il a été convenu que la prise en charge du FPIC par la communauté de communes serait déduite des attributions de compensation pour chaque commune.

2. Compétence eaux pluviales

Devant la difficulté de procéder à une évaluation équitable des charges transférées par chaque commune et compte tenu des travaux à venir sur cette compétence, il a été proposé, en 2020, l'absence de transfert de charges sur les attributions de compensation au titre du fonctionnement, en contrepartie de la prise en charge par les communes de manière annuelle sur une attribution de compensation d'investissement à verser à la CCPB du coût des opérations d'investissement eaux pluviales relatives à leur territoire.

La Commission locale d'Evaluation des Transferts de Charges mettra en place chaque année une retenue sur l'attribution de compensation d'investissement des communes sur le territoire desquelles la Communauté de Communes réalisera des investissements d'eaux pluviales. Cette retenue sera égale au coût total des travaux réalisés par la Communauté de Communes déduction faite des subventions perçues.

La Commission Locale d'Evaluation des charges transférées s'est réunie le 19 septembre 2024 pour procéder au calcul de la révision libre des attributions compensation pour prendre en compte :

- Les évolutions du FPIC au titre de l'année 2024,
- Le coût des opérations d'investissement d'eaux pluviales 2024.

Les montants des attributions de compensation définitives pour 2024 sont définis comme suit :

		***************************************	TRANSFERT DE	CHARGES FO	DNCTIONNEMENT			TRANSFERT DE CH	ARGES INVESTISST		
FISCALITE TRA	NSFEREE						TOTAL AC	AC	INVESTISSEMENT EAUX PLUVIALES	TOTAL AC	
COMMUNES	AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2024	FPIC 2024	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	A valider par la Clect	INVESTISSEMENT	
BILLIAT	228 568			-173	-12 537	-17 428	198 430			0,00	
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-15 215	-20 257	157 864			0,00	
CHANAY	69 134			-196	-12 032	-14 170	42 736			0,00	
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-12 439	-14 159	55 703	-2 330,00		-2 330,00	
GIRON	4 013				-3 860	-5 094	-4 941			0,00	
INJOUX GENISSIAT	1 389 847			-350	-32 146	-61 238	1 296 113			0,00	
MONTANGES	25 097				-7 150	-8 759	9 188		-2 127,00	-2 127,00	
PLAGNE	2 002			-39	-2 910	-3 155	-4 102			0,00	
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		~1 887	-143	-9 201	-9 926	30 266	-1 568,00		-1 568,00	
SURJOUX LHOPITAL	18 611				-3 000	-2777	12 834			0,00	
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-333 828	-447 349	3 141 926	-73 631,00	-38 383,00	-112 014,00	
VILLES	15 030			-117	-6 731	-7 537	645			0,00	
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-451 049	-611 849	4 936 662	- 77 529,00	- 40 510,00	- 118 039,00	

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, il est proposé d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, à savoir, par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées – statuant à la majorité simple – en tenant compte du rapport ci-joint.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

 D'APPROUVER les montants des attributions de compensation libres définitives pour 2024 comme suit :

			TRANSFERT DE	CHARGES FO	ONCTIONNEMENT			TRANSFERT DE CH	ARGES INVESTISST	
FISCALITE TRA	NSFEREE AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2024	FPIC 2024	TOTAL AC FONCTIONNEMENT	AC INVESTISSEMENT	INVESTISSEMENT EAUX PLUVIALES A valider par la Clect	TOTAL AC INVESTISSEMENT
BILLIAT	228 568			-173	-12 537	-17 428	198 430			0,00
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-15 215	-20 257	157 864			0,00
CHANAY	69 134			-196	-12 032	-14 170	42 736			0,00
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-12 439	-14 159	55 703	-2 330,00		-2 330,00
GIRON	4 013				-3 860	-5 094	-4941	, ,-,		0,00
INJOUX GENISSIAT	1 389 847			-350	-32 146	-61 238	1 296 113			0,00
MONTANGES	25 097				-7 150	-8 759	9 188		-2 127,00	-2 127,00
PLAGNE	2 002			-39	-2 910	-3 155	-4102			0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887	-143	-9 201	-9 926	30 266	-1 568,00		-1 568,00
SURIOUX LHOPITAL	18 611				-3 000	-2777	12834			0,00
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-333 828	-447 349	3 141 926	-73 631,00	-38 383,00	-112 014,00
VILLES	15 030		1	-117	-6 731	-7537	645			0,00
TOTAL COMMUNES	6.092.210	-25 300	-61 046	.6 30A	.451 040	.611 240	4 936 662	. 77 529 80	- 40.510.00	119 039 00

- **=**_= D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à transmettre à chaque commune **E E** concernée le montant individuel de son attribution de compensation libre qu'elle devra présenter à la validation de son conseil municipal.
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

5.9 Glôture du budget annexe PAE des Etournelles

E E

8 8

Madame la Vice-Présidente rappelle que le budget annexe PAE des Etournelles a été ouvert par délibération en date du 29 janvier 2004 afin de permettre la constitution d'une future zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Michaille.

Compteitenu de la vente de tous les terrains compris dans le lotissement du PAE des Etournelles, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est donc nécessaire de procéder à la cession des terrains d'assiette du bâtiment SONIMAT et de la PEPINIERE au budget général de la communauté de communes.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excèdent au budget général de la communauté de communes vont être réalisés au cours de l'exercice budgétaire, au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est rappelé que le compte administratif 2024 ainsi que le compte de gestion 2024 dressés par le comptable public, vont être votés en même temps que le vote du budget primitif 2025.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accepter la clôture du budget annexe PAE des Etournelles.

- D'APPROUVER la clôture du budget PAE des Etournelles et de terminer toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excèdent au budget principal de la communauté de communes avant le 31.12.2024.
- DE REMBOURSER l'avance effectuée en 2023 au budget principal de la communauté de communes, par un mandat au compte 168748 sur le budget PAE des Etournelles et par un titre sur le compte 27638 sur le budget général pour un montant de 252 860.23 euros.
- DE COMPTABILISER la cession des terrains d'assiette SONIMAT et PEPINIERE au Budget Principal de la communauté de communes par un titre au compte 7015 sur le budget PAE des Etournelles et par un mandat au compte 2115 sur le budget général.

Ces cessions seront valorisées au coût de revient.

- DE DIRE que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au Régime de la TVA.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Catherine BRUN adresse ses remerciements à Soraya et Marie ARICI puisque la clôture du budget annexe PAE des Etournelles a été un objectif demandé. En effet, tous les terrains ont été vendus sauf SONIMAT puisque TVI est en crédit-bail avec cette société et qu'elle pourra les racheter dans 15 ans au total.

Patrick PERRÉARD se satisfait également de la clôture de ce budget puisque cela signifie un budget de moins à gérer et, qui plus est, il clôturé à l'excédent car il y a un peu de recette. Il remercie à son tour Catherine BRUN, Soraya et Marie ARICI. Catherine BRUN réaffirme que c'est un gros travail de réalisé avec les services de la trésorerie.

6. Ressources humaines

(Dossier présenté par Isabelle DE OLIVEIRA)

6.1 Modification des grades des emplois instructeurs ADS et d'agent de police municipale intercommunale et création d'un emploi de saisonnier

1. Modification du grade de l'emploi instructeur ADS

Madame la Vice-Présidente déléguée, Isabelle DE OLIVEIRA, indique que pour permettre le recrutement d'un instructeur ADS, il convient de modifier le grade de l'emploi de rédacteur territorial (catégorie B) en adjoint administratif territorial (catégorie C).

2. Modification du grade de l'emploi d'agent de police municipale intercommunale

Pour permettre le recrutement d'un agent de police municipale intercommunale, il convient de modifier le grade de l'emploi de gardien-brigadier en brigadier-chef principal.

3. Création d'un emploi de saisonnier pour le site de Dinoplagne

Afin de répondre aux demandes de visites des groupes et des particuliers du site paléontologique de Dinoplagne durant les vacances scolaires de la Toussaint, il est proposé de créer un emploi de saisonnier qui viendra en appui à l'équipe.

Le statut de la fonction publique territoriale permet de recruter sur des emplois non permanents des agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

4. Précision du grade de l'emploi de chargé des affaires juridiques

Pour permettre le recrutement de la chargée des affaires juridiques, il est nécessaire de préciser le grade de cet emploi qui est rédacteur principal de 1ère classe.

5. Suppression des emplois créés au titre de l'environnement et des déchets

Suite à l'absence de candidats à l'emploi de responsable du service des déchets et à une réorganisation de ce service, il est nécessaire de supprimer les emplois de responsable du pôle environnement et de responsable du service déchets.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

 DE CREER un emploi permanent d'instructeur ADS, à temps complet, en catégorie C, sur le grade d'adjoint administratif territorial, et de SUPPRIMER l'emploi permanent d'instructeur ADS, à temps complet, en catégorie B, sur le grade de rédacteur territorial.

- DE CREER un emploi permanent d'agent de police municipale intercommunale, à temps complet, en catégorie C, sur le grade de brigadier-chef principal et de SUPPRIMER l'emploi permanent d'agent de police municipale intercommunale, à temps complet, en catégorie C, sur le grade de gardien-brigadier.
- DE CREER un emploi non permanent d'agent canopé, à temps complet, catégorie C, au grade d'adjoint
 administratif territorial, à compter du 19 octobre 2024 pour une durée maximale de 21 jours.
 - **DE PRECISER le grade de l'**emploi permanent de chargé des affaires juridique, à temps complet, en catégorie B, sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.
 - DE SUPPRIMER un emploi permanent de responsable du service des déchets à temps complet, catégorie B, aux grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, et technicien territorial principal de 1^{ère} classe.
- DE SUPPRIMER, un emploi permanent de responsable pôle environnement, à temps complet, catégorie
 A, aux grades d'attaché territorial et d'ingénieur territorial.
- DE MAINTENIR un emploi permanent d'attaché principal territorial, à temps complet, catégorie A, et
 de SUPPRIMER un emploi permanent d'attaché hors classe, à temps complet, catégorie A, créé par délibération n°24-DC077.
- DE MODIFIER le tableau des effectifs, en annexe de la présente délibération, en conséquence.
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.
- - DE CHARGER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à ■ L'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

100

100

10 10

6.2 Refacturation de la masse salariale supportées par le budget annexe de l'eau auprès du budget annexe assainissement

Elle expose que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à son exécution.

Elle précise qu'il est nécessaire de refacturer auprès du budget assainissement, les frais de personnel actuellement supportés par le budget annexe de l'Eau. Ce mode de refacturation permettra d'approcher le plus possible de la réalité les coûts de l'exécution du budget annexe de l'assainissement.

Le montant de la refacturation pour le semestre 1 de l'année 2024 est le suivant :

111	11	Année 2024	Masse salariale à refacturer à l'Office de Tourisme Terre Valserhône
101	10	医自己性性神经炎性神经病性病性 医皮肤性神经炎	
	10	Semestre 1	150 000 €
100	BH.		
-			

Un état permettra de justifier les remboursements demandés.

- D'APPROUVER la refacturation au budget annexe assainissement de la somme de 150 000,00 € correspondant à la masse salariale supportée par le budget annexe eau.
- DE CHARGER monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente déléguée de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Serge RONZON demande s'il serait possible de basculer la masse salariale sur les 2 budgets. Patrick PERRÉARD répond que cela ne simplifierait pas les choses.

Frédéric MALFAIT demande à ce que soit corrigé l'erreur sur le tableau budget « Eau » et non pas « Office de tourisme ». (9)

7. Foncier : Cession d'une partie du tènement cadastré AL n°887 et du tènement cadastré AL n°884 au profit de la commune de Valserhône

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

Il rappelle aux membres de l'assemblée que la société PITCH IMMO va réaliser une opération immobilière sur le territoire de la communauté de communes et plus précisément sur la commune de Valserhône. Il rappelle que, par délibération n°23-DC023 en date du 6 avril 2023, le conseil communautaire avait approuvé la cession au profit de la société PITCH IMMO des tènements cadastrés AL n°884 et AL n°887.

Toutefois, le projet a évolué à la suite d'échanges entre les élus de la ville de Valserhône et le promoteur notamment au sujet de l'aspect architectural, de l'équilibre financier de l'opération mais également pour répondre à la volonté des élus de préserver des surfaces de parking en centre-ville.

Pour la réalisation de ce projet, il ne convient de céder qu'une partie du tènement de la parcelle cadastrée AL 887 d'une superficie de 4786 m². Cette cession a été actée par délibération n°24-DC079 du Conseil communautaire réuni le 11 juillet 2024. La ville de Valserhône est acquéreur du reste du tènement de la parcelle cadastrée AL 887, soit environ 899 m², et de la parcelle cadastrée AL 884 d'une superficie de 3129 m². Le prix de la cession des 4028 m² est de 400 000 €.

Pour mémoire, la parcelle AL n° 884 comprend un parking ouvert au public. Cet équipement a été mis en place par la commune de Valserhône autorisée par la communauté de communes au moyen d'une convention de mise à disposition du terrain.

Cette parcelle relève donc du domaine public de la communauté de communes, lequel est en principe inaliénable. Toutefois, par délibération n°23-DC023 du Conseil communautaire, il avait été décidé de déclasser par anticipation la parcelle AL n°884.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- DE CEDER, au profit de la commune de Valserhône, une partie du tènement cadastré AL n°887 représentant une superficie de 899 m² et la parcelle cadastrée AL n°884 représentant une superficie de 3129 m², soit une superficie totale de 4028 m² pour un prix de 400 000 €.
- DE DIRE que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document découlant qui en serait la suite et la conséquence, se rapportant à cette présente opération, notamment la promesse de vente ou l'acte de cession.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

8. Urbanisme : Convention de projet urbain partenarial, à intervenir avec la société « BMB IMTERVAL »

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

Il indique que projette de réaliser à Valserhône une opération immobilière, sur un terrain classé en zone URd du PLUiH, cadastré 000 AD 0292, 000 AD 0370, 000 AD 0390, d'une superficie totale d'environ 83417 m².

Cette opération projette la construction d'un programme de 35 logements cumulant au total 2448 m² de surface plancher. Elle implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants de l'opération :

- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » ;
- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône ;
- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire.

Toutefois, la capacité des équipements publics à programmer excède les besoins des futurs habitants de l'opération, et BMB IMTERVAL versera une participation en application du principe de proportionnalité.

Consciente que son projet urbain implique la réalisation d'équipements publics afin d'accueillir dans de bonnes conditions les futurs habitants de l'opération, la société BMB IMTERVAL s'est rapprochée de la commune de Valserhône et de TVI pour conclure une convention Projet Urbain Partenarial.

C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer un périmètre de Projet urbain partenarial (PUP), permettant le versement d'une participation financière de l'aménageur DYNACITE auprès de la CCTV pour la réalisation des équipements publics. Cette participation sera ainsi supérieure à la fiscalité en vigueur (taxe d'aménagement) sur le terrain concerné.

Monsieur le Président rappelle également que l'autorité compétente pour signer les conventions PUP est l'autorité compétente en matière de PLU.

La présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention à signer avec l'aménageur.

Le programme des équipements publics est le suivant :

- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de TVI sont :
 - 1- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valserhône pour un montant total estimé à 4 139 500 € HT.
 - 2- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône pour un montant estimé à 22 175 160 € HT.
- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Valserhône sont :
 - 1- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire. Le groupe scolaire de référence est celui d'Arlod qui nécessite la réhabilitation de 10 classes et l'extension d'une classe et ses annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour un montant total estimé à 7 161 890 € HT.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge de l'aménageur que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé à BMB IMTERVAL la participation financière dans les proportions suivantes :

Equipements intercommunaux:

- 0,51 % du coût total de la construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE », soit
 21 032,82 € HT
- 0,44 % du coût de construction d'une nouvelle STEP, soit 97 427,80 € HT

Equipements communaux

2,33 % du coût de l'extension/réhabilitation d'un groupe scolaire et ses annexes sur la commune, soit
 166 676,71 € HT

La participation financière de BMB IMTERVAL s'élève ainsi forfaitairement à 118 460,62 € (régie des eaux - TVI) +

166 676,71 € (ville de Valserhône), soit un montant total de **285 137,33** €, valeur janvier 2024 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme.

BMB IMTERVAL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En deux versements:
- 50%, soit 142 568,67 € au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme;
- 50%, soit 142 568,66 € au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCTV.

Il est également rappelé que les constructions/installations/travaux/aménagements seront exonérées de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif).

- D'APPROUVER la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes Terre Valserhône et la société « BMB IMTERVAL».
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :
 - la convention ci-annexée de PUP avec la Société BMB IMTERVAL;
 - les éventuels avenants, issus d'une évolution programmatique de l'opération, d'une évolution des équipements publics ou bien d'un changement de cosignataire;
 - o tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'INDIQUER que :
 - o la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.
 - o Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
 - O La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme.
 - En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCTV.

9. Administration générale : Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune d'Injoux-Génissiat propose que le Conseil communautaire du 07 novembre 2024 se tienne à la salle des fêtes de sa commune.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **AUTORISE** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 07 novembre 2024 hors du siège administratif de Terre Valserhône, l'Interco.
- CHOISIT la salle des fêtes de la commune d'Injoux-Génissiat comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

Point divers:

Sasha KASANOVIC rappelle l'opération « tous en mouvement », lancée depuis le 30 août, par la ville, dans le cadre du contrat local de santé, qui a pour objectif de faire « bouger » les concitoyens pour qu'ils se sentent mieux, « bien dans son corps et bien dans sa tête » (santé mentale et lutte contre la sédentarité).

Tout le programme se trouve sur le site de la ville. Il fait particulièrement mention du chalenge connecté, avec versement d'un don à la ligue contre le cancer à la fin de l'opération et du village sport et santé à l'ancien stade, avec marches organisées, animations et restauration (le dimanche 13 octobre matin).

L'ordre du jour étant épuise, la séance est levée par le président à 19 heures et 31 minutes.

Rédigée par Noémie Balbinot

Le secrétaire de séance,

Catherine BRUN

Le Président,
Patrick PERREASIO